

Note à l'attention des utilisateurs des salles associatives et des équipements sportifs

Objet : Reprise des activités - Septembre 2020

Dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire, les établissements couverts, les établissements de plein air, les stades ne peuvent accueillir du public que dans le respect des dispositions ci-dessous. Cette note d'information vise à rappeler les précautions sanitaires à mettre en place et à répondre aux éventuelles questions des utilisateurs des salles et équipements mis à disposition par la ville d'Avrillé.

IMPORTANT : Avant la reprise des activités, toute association devra fournir à la direction jeunesse, sport, évènementiel (a.manane@ville-avrille.fr et o.brossard@ville-avrille.fr) :

Le protocole sanitaire précisant les engagements personnels et collectifs qui sera à faire signer aux adhérents

Le formulaire « **coordonnées - référent COVID-19** » en annexe de cette note d'information

Attention : Dans l'hypothèse où les conditions sanitaires imposeraient le retour à un protocole sanitaire plus strict ou à des fermetures, la ville d'Avrillé se verrait dans l'obligation de réétudier les informations communiquées dans ce document.

Les gestes barrière

Les gestes barrière doivent être appliqués en permanence :

- se laver très régulièrement les mains ;
- tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- utiliser un mouchoir à usage unique et le jeter ;
- saluer sans se serrer la main, éviter les embrassades et éviter les actions protocolaires (remise de trophées, serrage des mains à l'entrée des joueurs...);

Des stations de gel hydro-alcoolique sont mises à disposition par la ville d'Avrillé à l'entrée des équipements recevant des utilisateurs multiples. Les associations disposant d'un équipement propre devront quant à elles prévoir une station de gel hydro-alcoolique et des serviettes en papier dans les sanitaires.

Le lavage des mains à l'eau et au savon doit être réalisé :

- à l'arrivée ;
- avant et après les activités ;
- après être allé aux toilettes ;
- le soir avant de rentrer chez soi ou dès l'arrivée au domicile.

Le port du masque et le déplacement dans les salles

- Le port du masque est obligatoire à partir de 11 ans dans les espaces clos et partagés
- Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique du sport. Néanmoins, il reste obligatoire lorsque l'on circule dans les établissements (salles d'entraînement, gymnases,...).

La distanciation physique

Dans les salles associatives

- Précision préfecture : dans le cas d'un groupe fermé (adhérent d'une même association), la déclaration de rassemblement de plus de 10 personnes n'est pas nécessaire. Seul un registre des adhérents présents doit être tenu par le référent COVID-19 de l'association (*voir plus bas « désignation d'un référent COVID-19 »*).
- Pour tout accueil ou pour toute intervention de personnes extérieures à l'association, une déclaration est obligatoire et fera l'objet d'une demande auprès des services de la ville à l'Espace Delaune. (*voir plus bas « Cas particulier : Manifestation de plus de 10 personnes »*).
- Chaque personne doit pouvoir disposer d'un espace lui permettant de respecter la règle de distanciation physique d'au moins un mètre par rapport à toute autre personne. Pour des facilités d'usage, il peut être retenu, à titre indicatif, 3m² par personne afin de garantir un minimum de distance entre chaque personne (*voir plus bas « liste des salles communales et FMI »*)

Dans les équipements sportifs

- Les établissements clos et couverts à vocation d'activités sportives et les stades peuvent recevoir plus de 10 personnes. Toutefois, le préfet de département peut interdire, restreindre ou réglementer les activités autorisées.
- Les stades sont ouverts pour la pratique sportive et, depuis le 12 juillet, au public avec une « jauge maximale » de 5 000 personnes.
- Les sports individuels sont autorisés.
- Les sports collectifs (football, basket, handball...) sont autorisés. Leur pratique peut reprendre dans les stades, les gymnases, couverts ou en plein air, avec des mesures de prévention adaptées aux différentes catégories d'activités concernées et selon les recommandations des fédérations respectives.
- Les sports de combat sont autorisés.
- Le respect de la distanciation physique spécifique aux activités sportives est recommandé : 2m entre les pratiquants pour une activité dynamique (par exemple, le tennis, le yoga, le fitness), 10m pour une activité comme la course ou le vélo et 5m pour une activité à intensité modérée
- La règle des 2 mètres entre pratiquants ne s'impose qu'en dehors de la pratique. Elle est assouplie (les 2 m ne s'imposent pas) lorsque la pratique, par sa nature même, ne le permet pas.
- **Certes, les vestiaires collectifs peuvent être ouverts mais les contraintes et les recommandations sanitaires seront étudiées au cas par cas par la direction des sports** en fonction des effectifs, de la dimension des vestiaires et de la fréquence de désinfection des locaux.

Accueil du public dans les tribunes et dans les gymnases

- Il est rappelé que les entraînements se déroulent sans public
- Sens de circulation : pas de croisement; tous les moyens doivent être mis en œuvre pour fluidifier le déplacement des personnes, de leur arrivée à leur sortie. Si possible, l'entrée et la sortie sont différentes.
- Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans
 - **Lorsque les personnes accueillies sont assises**, une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble
 - **Lorsque les personnes sont debout**, elles doivent respecter une distanciation de 2m

La désinfection des locaux et matériels

- L'accès aux jeux, aux bancs et espaces collectifs extérieurs est désormais autorisé.
- Des objets partagés au sein d'un même groupe peuvent être mis à disposition : ballons, jeux, livres, journaux, dépliants réutilisables, crayons, etc.
- Un nettoyage des sols et des grandes surfaces (tables, bureaux, bancs notamment) et une désinfection des poignées de portes, sont réalisés régulièrement par les agents de la ville avec des prescriptions particulières, aux mêmes fréquences de passage et dans les mêmes locaux qu'avant le confinement.
 - La ville d'Avrillé incite les utilisateurs à désinfecter le matériel utilisé (ballons, jeux...) ainsi que les zones à risques après leur passage (tables et poignées de porte)

Rappel du plan de nettoyage : laisser les portes ouvertes au maximum, aérer l'espace, mettre du gel hydroalcoolique à disposition et des serviettes à usage unique, désinfecter le matériel, les tables et poignées de porte ;

Dispositions spécifiques : bar

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale. En cette période, il est donc recommandé d'installer les espaces de convivialité en extérieur.

Pour les bénévoles assurant la buvette, il est prévu le port du masque obligatoire et un lavage de mains/au gel au moins toutes les heures.

Le nettoyage du linge, serviettes est réalisé à une température adaptée pour éliminer le Covid-19.

La fréquence du nettoyage des surfaces, équipements, ustensiles et supports est augmentée par rapport à la normale.

Cas particulier : Manifestation de plus de 10 personnes

➔ Accueil du public ou de personnes extérieures à l'association (sauf statut spécifique stade et gymnase)

La préfecture de Maine et Loire rappelle que tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public de plus de 10 personnes doit faire l'objet d'une déclaration qui doit être transmise à la préfecture dans les meilleurs délais.

La situation sanitaire appelle à la prudence et à la responsabilité de tous et impose le strict respect des mesures barrière en vigueur.

Pour toute demande de rassemblement supérieur à 10 personnes, une déclaration de manifestation de plus de 10 personnes « COVID-19 » devra être soumise au moins 3 semaines avant la manifestation à Annie Manané, direction jeunesse, sport, évènementiel (a.manane@ville-avrille.fr)

IMPORTANT : Ce document doit être visé par le maire avant envoi en préfecture. La préfecture rendra son avis environ 3 jours avant la manifestation selon les évolutions sanitaires du territoire.

Désignation d'un référent Covid-19

La ville d'Avrillé demande à toutes les associations utilisatrices des équipements et des salles à communiquer le nom de la personne désignée comme référent COVID-19. Pour ce faire, merci de retourner le formulaire en annexe **avant toute reprise et avant le 15 septembre 2020 au plus tard.**

Le référent Covid-19 est en charge d' (de) :

- Organiser et coordonner les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel;
- Tenir, sous réserve de leur accord, un listing des personnes présentes sur chaque temps de pratique, permettant de les identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée.
- Vérifier que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires;
- Rappeler l'ensemble des préconisations sanitaires au sein de l'association

La rédaction du protocole sanitaire

Avant toute reprise d'activité, les associations devront rédiger un protocole sanitaire précisant les obligations de l'association et des adhérents. Vous pouvez vous appuyer sur les protocoles proposés par votre fédération

Ce document devra être signé par chaque adhérent.

En cas de doute ou de suspicion d'un cas Covid-19

- Isoler la personne et procéder au nettoyage des zones où elle a été.
- Informer du potentiel déclenchement de la procédure avec l'ARS (Agence Régionale de Santé) si le cas s'avérait positif par la suite.
- Obligation est faite de signaler tout symptôme au référent Covid-19
- Il est possible, à tout moment et de sa propre initiative, de décider de faire un test, celui-ci devant, pour une meilleure efficacité, être réalisée dans les 7 jours suivants le contact avec la personne malade mais vous ne serez pas contactés par l'ARS.

Conduite à tenir en cas de personne diagnostiquée positive au Covid-19

L'organisateur doit déclarer le cas à l'ARS (Agence Régionale de Santé) du lieu de l'événement et du lieu de résidence de la personne diagnostiquée positive si différent à des fins de déclenchement de la procédure de recensement des cas contacts à risques.

La personne testée positive est isolée jusqu'à guérison complète et/ou de celle de tout son foyer ou pendant 14 jours.

Liste des salles communales et fréquentation maximale instantanée retenue au 28 août 2020 et jusqu'à nouvel ordre

➔ Ce tableau sera affiché dans chaque salle

Nom de la salle	Fréquentation maximale instantanée (en personnes)
Espace Delaune - Salle 3	25
Espace Jean Guichard – Salle 1	16
Espace Jean Guichard – Salle 2	23
Espace Jean Guichard – Salle 3	40
Maison de quartier de l'Adézière – Salle Bizet (RDC)	20
Maison de quartier de l'Adézière – Salle Gounot (RDC)	25
Maison de quartier de l'Adézière – Salle Dali (étage)	20
Maison de quartier de l'Adézière – Salle Picasso (étage)	25
Maison de quartier de la Salette – Salle A1	30
Maison de quartier de la Salette – Salle A2	10
Maison de la danse – les 2 salles	50
Salle du chêne Fournier	40
Salle Victor Hugo	120
Tabarly – Salle convivialité	40
Tribunes – Salle 2	10
Tribunes – Salle 3	8
Tribunes – Salle 4	40

Textes de référence

- Décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé
- Décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Sources

- **GUIDE DE RECOMMANDATIONS DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS, SITES ET ESPACES DE PRATIQUES SPORTIVES.**
Ministère chargé des sports
- Protocole reprise « sport amateur et activités - vivre ensemble » *Fédération française de Basket Ball*
- <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14221>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14129>
- <http://sports.gouv.fr/IMG/pdf/instructionder.pdf>

Annexe

FORMULAIRE – COORDONNÉES RÉFÉRENT COVID-19 Associations utilisatrices des équipements et salles communales

Association

Nom-Prénom du référent COVID-19

Adresse.....

.....

📞 **TÉL IMPÉRATIF**

Email

Le référent COVID-19 s'engage à :

- Organiser et coordonner les mesures d'hygiène, y compris le protocole d'hygiène du matériel;
- Tenir, sous réserve de leur accord, un listing des personnes présentes sur chaque temps de pratique, permettant de les identifier et permettre, le cas échéant, aux Agences Régionales de Santé de prévenir les personnes ayant potentiellement été en contact avec une personne contaminée.
- Vérifier que la signalisation pour les déplacements sur le site respecte les directives sanitaires;
- Rappeler l'ensemble des préconisations sanitaires au sein de l'association

Protocole sanitaire adressé aux adhérents à fournir en pièce jointe de ce formulaire

A pris connaissance des mesures prises par la collectivité dans la note d'information

Fait à

Le.....

Nom et Signature du président

Formulaire à retourner **avant le 15 septembre 2020** à :

Mairie d'Avrillé - Direction jeunesse, sport, évènementiel

Stade Auguste Delaune - 49240 Avrillé

02 41 69 24 46 – a.manane@ville-avrille.fr et o.brossard@ville-avrille.fr

Direction sport, jeunesse et évènementiel- Ville d'Avrillé